



DÉCLARATION
DES PRINCIPES
DE LA FORMATION JUDICIAIRE



Adoptée le 8 novembre 2017





Le texte de référence des Principes de la formation judiciaire, rédigé en langue anglaise, est consultable en fin de ce document.

PRÉAMBULE

Le 8 novembre 2017, les membres de l'Organisation internationale pour la formation judiciaire (IOJT), composée de 129 institutions de formation judiciaire représentant 79 pays, ont adopté à l'unanimité la déclaration suivante.

La déclaration établit des principes directeurs pour la formation judiciaire qui reflètent la manière dont les membres de l'IOJT conceptualisent et s'efforcent de mettre en œuvre la formation judiciaire. Ces principes constituent à la fois la base commune et l'horizon qui unit les institutions de formation judiciaire à travers le monde, au-delà de la diversité des systèmes judiciaires.

L'IOJT encourage toutes les institutions et tous les acteurs impliqués dans la formation judiciaire à utiliser ces principes comme base et source d'inspiration, mais aussi comme cadre commun guidant leurs activités de formation judiciaire. L'IOJT encourage également les institutions de formation judiciaire à se soutenir mutuellement dans la mise en œuvre de cette déclaration.

Les termes « magistrature » ou « magistrat », tels qu'utilisés dans ce document, peuvent inclure les procureurs, avocats, personnel des juridictions et autres, selon le système judiciaire.

L'expression « formation judiciaire » est utilisée dans ce document en accord avec le nom de l'organisation. Il est reconnu que l'expression utilisée peut varier : « éducation judiciaire », « développement judiciaire » ou « culture judiciaire ».

Dans ce document, le terme « Etat » englobe les entités politiques nationales, mais également les Etats fédérés ou toute entité publique régionale, selon le contexte national.

PRINCIPES

art.

1. La formation judiciaire est essentielle pour garantir un haut niveau de compétence et de performance. La formation judiciaire joue un rôle fondamental pour garantir l'indépendance de la justice, l'État de droit et la protection des droits de tous.

L'impartialité de la magistrature repose sur son indépendance. L'indépendance de la justice intègre deux principes : 1) un ensemble d'arrangements institutionnels permettant à la magistrature, en tant que branche du gouvernement, d'être exempte d'interférence ; et 2) un état d'esprit indépendant et sans préjugés pour chaque magistrat. Ce dernier principe garantit que les magistrats font leur travail sans aucune influence induue ou inappropriée. C'est également ce deuxième principe qui est pertinent en matière de formation judiciaire. Pour que la société soutienne et protège l'indépendance de la justice, elle doit être convaincue du fait que les magistrats non seulement agissent de façon impartiale et compétente dans la compréhension et l'application de la loi, mais également qu'ils font leur travail de façon efficace et équitable, en conformité avec les *Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire*. Ainsi, la formation judiciaire doit englober le droit, les connaissances non juridiques, les compétences, le contexte social, la déontologie et les valeurs.

CADRE INSTITUTIONNEL

art.

2. Afin de préserver l'indépendance de la justice, la conception, le contenu et la mise en œuvre de la formation judiciaire doivent relever de la responsabilité de la magistrature et des institutions de formation judiciaire.

L'indépendance de la justice nécessite l'absence d'influence induue ou inappropriée sur la formation judiciaire. Compte tenu du fait que les séminaires et ressources, tels que les fascicules pédagogiques, peuvent potentiellement influencer la conduite et les décisions des magistrats, le contenu et la mise en œuvre de la formation judiciaire doivent être proposés sans aucune influence induue ou inappropriée d'une quelconque entité qui pourrait en tirer profit, y compris les autorités finançant la formation, le législateur, les cadres du gouvernement, les personnes qui ont un pouvoir politique ou financier, et autres.

Les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire renforcent l'idée que la magistrature et les institutions de formation judiciaire doivent être responsables de la conception, du contenu et de la mise en œuvre de la formation judiciaire. *Valeur 1 : L'indépendance* qui prévoit notamment que « L'indépendance de la magistrature est un prérequis à l'État de droit ... ». *L'Application 1.1* ajoute : « Le juge exercera ses fonctions judiciaires de façon indépendante... sans influences extérieures, incitations, pressions, menaces ou interférences, directes ou indirectes, de la part de n'importe quelle partie ou pour n'importe quelle raison ». De plus, la *Valeur 6 : Compétence et diligence, Application 6.3* indique : « Le juge prendra des mesures raisonnables pour entretenir et améliorer les connaissances, aptitudes et qualités personnelles nécessaires à une bonne exécution de ses fonctions de magistrat, faisant usage à cet égard des possibilités de formation et autres pouvant être mises à la disposition des juges, sous contrôle judiciaire. »

Les institutions de formation responsables de la conception, du contenu et de la mise en œuvre de la formation judiciaire doivent évidemment rendre compte à la société et aux financeurs concernant l'intégrité de leurs programmes de formation et leur gestion des fonds publics. Elles doivent, par exemple, effectuer régulièrement des évaluations des besoins de formation dans le cadre de l'établissement des programmes et des séminaires. L'évaluation des besoins doit prendre en considération ce que les acteurs non-magistrats estiment nécessaire que les magistrats apprennent. Les institutions de formation judiciaire doivent également évaluer leurs programmes de formation pour s'assurer de leur qualité et de leur efficacité.

En recourant aux meilleures pratiques établies, comme les analyses des besoins et les évaluations, la magistrature et les institutions de formation judiciaire peuvent préserver leur indépendance et leur autonomie dans l'offre de formation.

CADRE INSTITUTIONNEL

art.

3. Les autorités judiciaires et les hauts magistrats doivent soutenir la formation judiciaire.

Ce principe est centré sur deux aspects :

- La promotion de la formation judiciaire au sein de la magistrature
- L'implication des hauts magistrats dans la formation judiciaire

1) La promotion de la formation judiciaire par les autorités judiciaires

« Autorités judiciaires » fait référence aux plus hautes autorités judiciaires ou entités judiciaires décisionnelles, tels que les hauts conseils de la magistrature ou les cours suprêmes.

Il est de la plus haute importance que ces institutions soutiennent et fassent la promotion de la formation judiciaire. En tant qu'entités dirigeantes, elles doivent encourager les magistrats à se former tout au long de leur mandat, et réaffirmer que cette formation est nécessaire pour tous les magistrats, y compris les plus expérimentés et les plus compétents (qui, étant donné leur position dans la magistrature, peuvent montrer que la formation n'est ni un signe de faiblesse, ni uniquement destinée aux magistrats peu efficaces, mais plutôt une nécessité permanente pour tout magistrat).

Les autorités judiciaires doivent aussi se montrer vigilantes dans l'application du Principe 4 (ci-dessous), qui enjoint de laisser aux magistrats l'opportunité collective de se former. Lorsque la situation le permet, ces institutions doivent tirer parti de leur position de leader pour s'assurer que ce principe est appliqué.

Une manière d'y parvenir est de prendre la formation en compte lors de prises de décisions concernant les nominations et promotions de magistrats ; ceci incitera les magistrats à se former et donc à maintenir leur efficacité. Cette pratique viendra également appuyer le Principe 6, qui indique que la formation est à la fois un droit et un devoir pour les magistrats.

Les plus hautes autorités judiciaires doivent être impliquées dans le processus global de la formation judiciaire et, le cas échéant, dans la vie de leur

institution de formation judiciaire. Cette implication variera en fonction de la façon dont le système de formation judiciaire est organisé, et en fonction des traditions nationales, mais permettra de garantir aussi bien le respect de l'indépendance de la justice (voir Principe 2) que le soutien permanent apporté par les autorités judiciaires à la formation judiciaire.

« Autorités judiciaires » fait aussi référence aux chefs de juridiction.

Les chefs de juridiction doivent également soutenir la formation de leurs magistrats en les encourageant à se former régulièrement tout au long de leur carrière (voir Principe 7).

Plusieurs pays sont confrontés à un manque de personnel dans leur magistrature. L'augmentation de la charge de travail de chaque magistrat, et l'engorgement judiciaire qui peut en découler, permet difficilement aux magistrats d'entreprendre une formation judiciaire sans augmenter les retards. Cependant, il est au mieux des intérêts des nations et de leurs systèmes judiciaires de disposer de magistrats bien formés et efficaces ; le temps pris pour la formation augmentera la qualité des jugements ainsi que la productivité des magistrats. Les chefs de juridiction ne doivent pas empêcher les magistrats de se former sauf dans des circonstances exceptionnelles.

2) Implication des hauts magistrats dans la formation judiciaire.

A titre individuel, les hauts magistrats doivent être impliqués dans la formation judiciaire.

Étant donné que la formation comprend du droit, des connaissances non juridiques, des compétences, le contexte social, les valeurs et la déontologie (Principe 8), elle comporte une dimension de partage d'expérience et de conseils par des professionnels reconnus. Les hauts magistrats ont un rôle important à jouer en transmettant les pratiques et les traditions aux membres moins expérimentés de la magistrature dans leur juridiction.

Cela ne veut pas dire que la plupart ou tous les formateurs judiciaires doivent être des hauts magistrats (voir Principe 9) car il n'est pas nécessaire d'être un haut magistrat pour être un bon formateur. Mais les hauts magistrats doivent consacrer leur expérience, leur autorité morale et leur hauteur de vue, qui sont irremplaçables et nécessaires, à la formation de leurs collègues magistrats.

CADRE INSTITUTIONNEL

art.

4. Tous les États doivent :

(i) Accorder suffisamment de financement et autres ressources à leurs institutions responsables de la formation judiciaire afin qu'elles puissent atteindre leurs buts et objectifs ;

et

(ii) Mettre en place des systèmes pour s'assurer que tous les magistrats disposent de la possibilité de se former.

Les États doivent s'assurer que les institutions de formation judiciaire disposent des financements et autres ressources nécessaires pour garantir leur autonomie (c'est-à-dire pour leur permettre d'exécuter leur mandat sans dépendre de tiers pour le financement).

Le financement et les ressources doivent comprendre :

- Les coûts d'exploitation, dont (entre autres éléments nécessaires) des locaux adaptés à la formation judiciaire et équipés d'outils modernes (ex. ordinateurs et autres technologies)
- Des ressources humaines de haut niveau, comprenant un personnel professionnel et de support.

Les magistrats ont besoin d'une formation continue au cours de leur vie professionnelle pour s'améliorer et gagner en compétences, et le cas échéant pour développer une spécialisation. Ce besoin doit être reflété et ancré dans le mandat des institutions de formation judiciaire.

Pour mettre en œuvre ce principe, l'État doit faire en sorte que les magistrats puissent se former pendant leurs heures de travail. Ceci ne peut se faire que si des mécanismes concrets ont été mis en place pour : a) permettre aux magistrats de s'absenter sans que leur poste ne subisse le moindre impact négatif, et b) financer la participation des magistrats à des séminaires et autres activités de formation.

CADRE INSTITUTIONNEL

art.

5. Tout soutien apporté à la formation judiciaire doit être utilisé conformément à ces principes, et en coordination avec les institutions responsables de la formation judiciaire.

Il existe un large éventail de sources de financement possibles pour les activités de formation judiciaire. En plus de leurs propres ressources, les institutions de formation judiciaire peuvent recevoir le soutien financier : d'agences locales du secteur public ou privé (comme des branches de l'exécutif ou des organisations non gouvernementales), d'autres branches judiciaires de la région, d'agences de coopération multilatérales ou internationales, et d'agences d'État d'autres pays, entre autres.

Les institutions responsables de la formation judiciaire doivent coordonner la conception et le développement des activités. Il y a deux raisons à cela. Tout d'abord, les sources externes précédemment citées ne sont pas nécessairement familières de la réalité locale ; les cours et le contenu qu'elles dispensent peuvent ne pas correspondre aux besoins en formation les plus pressants sur le terrain. Ensuite, il est possible que les agences de financement aient leurs propres agendas à travers lequel elles souhaitent exercer localement leur influence ; ceci serait contre-productif pour la planification et les objectifs établis par l'institution de formation judiciaire.

La coordination entre les sources de financement et les institutions responsables de la formation judiciaire devra de préférence inclure : la supervision de l'identification des besoins de formation ; le développement de la méthodologie et du profil d'enseignement ; la mise en œuvre du cours ; et l'évaluation des participants et du cours lui-même. Devraient être prévus des mécanismes appropriés pour s'assurer que l'institution de formation garde le contrôle sur le travail des donateurs, y compris à travers des rapports demandés aux donateurs, tout ceci pour protéger l'indépendance de la justice.

FORMATION DANS LE CADRE DU RÔLE JUDICIAIRE

art. 6. Tous les magistrats ont le droit et la responsabilité de se former. Chaque magistrat doit disposer de temps pour prendre part à la formation dans le cadre des fonctions judiciaires.

La formation continue doit être considérée comme faisant partie intégrante des fonctions judiciaires. La responsabilité d'assurer une formation judiciaire satisfaisante repose sur trois organes : l'État, les autorités judiciaires et les magistrats eux-mêmes. L'État doit s'assurer que des infrastructures sont en place pour permettre aux magistrats d'assister aux séminaires de formation judiciaire tout au long de leur carrière. En termes pratiques, cela veut dire nommer suffisamment de magistrats pour donner à chaque magistrat le temps de se former ; et apporter un soutien financier aux institutions de formation judiciaire ou autres organismes fournisseurs de formation judiciaire.

Les autorités judiciaires doivent militer auprès du pouvoir exécutif pour que cette dernière assume ses responsabilités. De plus, les autorités judiciaires doivent soutenir et encourager les magistrats en leur accordant suffisamment de temps en dehors de leurs audiences pour assister à des activités de formation judiciaire et participer à ces événements en tant que formateur. Les autorités judiciaires doivent soutenir les institutions de formation judiciaire en prenant part à leur gouvernance de quelque façon localement pertinente, et en encourageant les magistrats à s'impliquer dans la conception et l'enseignement de la formation judiciaire.

Les magistrats ont la responsabilité d'assister aux activités de formation et, le cas échéant, de se proposer pour travailler sur la formation judiciaire en tant que concepteur, intervenant, facilitateur ou autre. Les magistrats doivent être des apprenants à vie, en identifiant leurs besoins tout au long de leur carrière judiciaire et en participant à la formation pour satisfaire ces besoins.

FORMATION DANS LE CADRE DU RÔLE JUDICIAIRE

art. 7. Tous les magistrats doivent être formés avant ou au moment de leur nomination, et doivent également être régulièrement formés tout au long de leur carrière.

Ce principe reconnaît l'importance de la formation initiale ainsi que de la formation continue.

1) Formation initiale

Au-delà de l'acquisition de connaissances purement juridiques, les magistrats doivent maîtriser des compétences professionnelles spécifiques. Ces compétences peuvent varier en fonction du pays et de l'époque, mais comprennent des compétences universelles comme la capacité à : analyser une situation ou une affaire ; identifier et appliquer les règles de déontologie ; et rendre une décision raisonnée, exécutable, qui est adaptée au contexte.

Quelle que soit l'expérience professionnelle des magistrats récemment nommés ou des futurs magistrats, il est nécessaire de les former à ces compétences essentielles, qui ne peuvent pas toutes avoir été acquises au cours de leurs études universitaires ou de leurs expériences précédentes. C'est pour cela que le Principe 7 reconnaît la nécessité d'une formation initiale pour tous les magistrats.

Ce principe n'a pas pour intention de standardiser la formation que les magistrats reçoivent avant ou au moment de leur nomination, car celle-ci varie en fonction de l'État et du système juridique.

Dans la plupart des pays de droit civil, les futurs magistrats sont recrutés parmi les meilleurs étudiants des filières juridiques ou les jeunes professionnels du secteur. Leur manque d'expérience est compensé par la durée de leur formation, qui dure habituellement plusieurs années et qui est désormais considérée comme étant d'une extrême nécessité dans ces pays.

Dans les pays de *common law*, les juges sont nommés ou élus parmi les avocats reconnus ayant une longue expérience et un vaste bagage professionnel dans le traitement d'affaires judiciaires. La formation avant la prise de poste dure habituellement quelques semaines et a pour objectif de transmettre aux juges les compétences de base qu'ils n'ont pas eu l'opportunité de mettre en pratique en tant qu'avocats.

art.

7. (...)

En dépit de l'expérience et des titres des juges récemment nommés dans les pays de *common law*, ces compétences doivent être acquises avant ou au moment de la nomination, comme l'indique ce principe.

Idéalement, la formation avant la prise de poste doit avoir lieu avant que le juge ne siège pour la première fois. C'est le cas dans la plupart des Etats. Cependant, dans les pays de *common law* où les juges ne sont pas nombreux, la formation initiale peut être organisée dans les premiers mois suivant la prise de poste des juges. Ce principe adopte une approche pratique en utilisant la formulation « avant ou au moment de la nomination ».

2) Formation continue

Étant donné que les sociétés et leurs paysages juridiques sont en constante évolution, la formation judiciaire initiale ne peut pas être considérée comme suffisante pour s'assurer que les magistrats travaillent efficacement tout au long de leur mandat, quelles que soient la qualité et la durée de la formation initiale.

Il est du devoir d'un magistrat de rester informé des évolutions de la législation et de la jurisprudence pertinente. La formation judiciaire peut aider les magistrats à rester à jour, en particulier étant donné la charge de travail à laquelle les magistrats sont parfois confrontés.

Un cadre de formation judiciaire dédié permet aussi aux magistrats d'échanger avec leurs pairs au sujet de la déontologie et des meilleures pratiques, et d'approfondir leurs connaissances et leur compréhension de la société qu'ils servent. Un tel cadre est nécessaire pour que la magistrature puisse évoluer au même rythme que la société.

Pour que les magistrats restent à jour, développent et affinent leurs compétences judiciaires, et échangent des idées avec leurs pairs, une formation judiciaire régulière doit se poursuivre tout au long de leur carrière.

CONTENU DE LA FORMATION ET MÉTHODOLOGIE

art.

8. En reconnaissance de la complexité des fonctions judiciaires, la formation judiciaire doit être pluridisciplinaire et porter sur le droit, les connaissances non juridiques, les compétences, le contexte social, la déontologie et les valeurs.

Même s'il est clairement essentiel pour chaque magistrat de connaître et de comprendre le droit pertinent, il est également crucial de reconnaître que le droit et les principes juridiques n'existent pas dans le vide. Les magistrats agissent publiquement au sein de la société, et interagissent au quotidien avec d'autres êtres humains : plaideurs, témoins et représentants légaux. La formation judiciaire ne devrait donc pas se limiter à traiter des principes du droit.

Pour garantir la confiance dans le processus judiciaire, la formation judiciaire doit aider tous les membres de la magistrature à acquérir et développer les compétences nécessaires pour adopter une approche inclusive. La formation au contexte social est une dimension importante de la formation judiciaire, qui apporte une compréhension de la condition humaine et de la société dans laquelle les magistrats agissent. Ceci inclut le précepte selon lequel les magistrats doivent traiter tout le monde de façon équitable, que les personnes disposent ou non d'un représentant légal. A cette fin, la formation judiciaire doit être pluridisciplinaire.

Les magistrats entrent dans la magistrature avec leurs propres valeurs, opinions, préconceptions et préjugés. La formation judiciaire doit insuffler un degré d'ouverture d'esprit aux membres de la magistrature, et les préparer à reconnaître et faire face à leurs propres préconceptions et préjugés afin de s'assurer que ces derniers n'entachent pas le processus judiciaire.

La formation judiciaire doit relever des défis modernes et émergents.

CONTENU DE LA FORMATION ET MÉTHODOLOGIE

art. 9. La formation doit être dirigée par des magistrats et essentiellement dispensée par des magistrats qui ont été formés à cet effet. La formation pourra être dispensée par des experts non judiciaires lorsque cela est justifié.

La formation judiciaire doit être dirigée par des magistrats, ce qui signifie que des magistrats doivent avoir autorité sur la conception, le contenu et la mise en œuvre de la formation. A ce titre, tout magistrat qui est impliqué dans la création et l'administration d'une formation judiciaire doit lui-même être formé par son institution de formation judiciaire aux principes de la formation des adultes et au large éventail des formes d'apprentissage. Ceci est connu sous le nom de programme de formation des formateurs.

Adhérer à ce principe permettra d'améliorer et de protéger l'indépendance de la justice et de s'assurer que la formation est directement pertinente par rapport aux besoins professionnels des magistrats.

La formation dirigée par des magistrats n'exclut pas l'implication d'experts, d'universitaires et autres spécialistes qui peuvent améliorer et compléter la formation, à condition que cette implication externe soit à tout moment placée sous l'autorité et la gestion de la magistrature.

CONTENU DE LA FORMATION ET MÉTHODOLOGIE

art. 10. La formation judiciaire doit refléter les meilleures pratiques en conception de programmes de formation professionnelle et pour adultes. Elle doit utiliser un large éventail de méthodologies actualisées.

Le développement d'un programme de formation judiciaire doit suivre un cycle avec des étapes déterminées : 1) évaluation des besoins ; 2) conception et mise en œuvre ; et 3) évaluation.

L'étape initiale, la plus cruciale, est l'évaluation des besoins, afin de déterminer les besoins en formation de chaque magistrat et ceux de la magistrature dans son ensemble. L'étape suivante implique la définition d'objectifs de formation, la préparation d'un plan, la conception d'un programme (méthodologie) et sa mise en œuvre. L'étape finale est l'évaluation, jauger la réaction des apprenants et mesurer les résultats de la formation, à savoir l'augmentation des connaissances ou compétences, les changements dans l'approche ou le comportement, et les effets sur l'environnement ou la société en conséquence de la participation de l'apprenant. L'évaluation montre dans quelle mesure les besoins en formation ont été satisfaits et identifie les besoins supplémentaires en formation.

La mise en œuvre d'un tel cycle doit être un processus systématique, solide et complet, régulièrement révisé et actualisé. De plus, les meilleures pratiques, à savoir les techniques ou stratégies qui ont montré le plus haut degré d'efficacité, soutenues par une recherche objective et complète, doivent être recherchées et utilisées à toutes les étapes du cycle de formation.

La formation doit être orientée vers l'apprenant. Il est crucial que les magistrats bénéficient d'une tribune confidentielle lors des séminaires de formation judiciaire afin de pouvoir échanger librement des idées et développer des compétences dans un espace sûr. L'apprentissage par l'expérience est compris comme impliquant l'apprentissage à travers l'expérience concrète, l'observation et la réflexion, ainsi que le développement de concepts abstraits et leur essai dans de nouvelles situations. Les découvertes en andragogie (la manière dont les adultes professionnels apprennent) ont généré la nécessité de nouveaux modes de formation : par la pratique, par l'expérience et en personne. Ceci comprend le coaching et le mentorat, l'apprentissage en milieu de travail, et l'apprentissage par la pratique.

La formation judiciaire doit employer une gamme de méthodologies, faire usage d'une variété de formes d'apprentissage actuelles en adoptant une approche personnalisée, ce qui signifie sélectionner un format qui correspond aux besoins des participants, et disposer d'un groupe déterminé d'acquis d'apprentissage. Les principes sous-jacents aux différentes méthodes de formation doivent être bien compris afin de les appliquer efficacement. Dans une approche présentant tant de facettes différentes, les outils électroniques et l'informatique jouent un rôle important. La formation judiciaire doit faire une utilisation optimale des nouvelles technologies, de la formation à distance/en ligne (complémentaire le cas échéant) et des médias électroniques.



TEXTE DE RÉFÉRENCE EN LANGUE ANGLAISE

PREAMBLE

On 8th November 2017, the members of the International Organization for Judicial Training (IOJT), composed of 129 judicial training institutions from 79 countries, have unanimously adopted the following declaration.

The declaration sets out guiding principles for judicial training that reflect how IOJT members conceptualize and strive to implement judicial training. The principles are both the common base and the horizon uniting judicial training institutions throughout the world, regardless of the diversity of judicial systems.

The IOJT encourages all judicial training institutions and all actors involved in judicial training to use these principles as a foundation and source of inspiration, and also as a common framework guiding their judicial training activities. The IOJT also encourages judicial training institutions to support each other in the implementation of this declaration.

PRINCIPLES

1. Judicial training is essential to ensure high standards of competence and performance. Judicial training is fundamental to judicial independence, the rule of law, and the protection of the rights of all people.

INSTITUTIONAL FRAMEWORK

2. To preserve judicial independence, the judiciary and judicial training institutions should be responsible for the design, content, and delivery of judicial training.

3. Judicial leaders and the senior judiciary should support judicial training.

4. All states should:

(i) Provide their institutions responsible for judicial training with sufficient funding and other resources to achieve their aims and objectives;

and

(ii) Establish systems to ensure that all members of the judiciary are enabled to undertake training.

5. Any support provided to judicial training should be utilized in accordance with these principles, and in coordination with institutions responsible for judicial training.

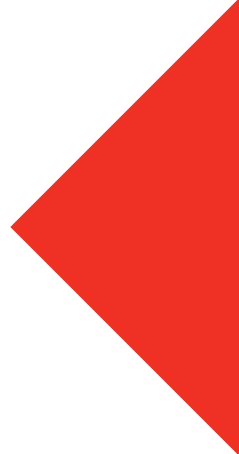


TRAINING AS PART OF THE JUDICIAL ROLE

- 6.** It is the right and the responsibility of all members of the judiciary to undertake training. Each member of the judiciary should have time to be involved in training as part of their judicial work.
- 7.** All members of the judiciary should receive training before or upon their appointment, and should also receive regular training throughout their careers.



TRAINING CONTENT AND METHODOLOGY

- 8.** Acknowledging the complexity of the judicial role, judicial training should be multidisciplinary and include training in law, non-legal knowledge, skills, social context, values and ethics.
 - 9.** Training should be judge-led and delivered primarily by members of the judiciary who have been trained for this purpose. Training delivery may involve non-judicial experts where appropriate.
 - 10.** Judicial training should reflect best practices in professional and adult training program design. It should employ a wide range of up-to-date methodologies.
- 



www.iojt.org



ÉCOLE NATIONALE DE LA MAGISTRATURE

10 RUE DES FRÈRES BONIE / 33080 BORDEAUX CEDEX
TÉL. +33 (0)5 56 00 10 10

8 RUE CHANOINESSE / 75004 PARIS
TÉL. +33 (0)1 44 41 88 20
FRANCE

www.enm.justice.fr

éditée par l'ENM, 2018